

Décide :

1 — Le Gouvernement de Transition et les Gouvernements subséquents veilleront à la dépolitisation, à la démilitarisation du secteur public. Dans ce contexte, les nominations, avancements, promotions et sanctions ne procéderont pas de considérations politiques, tribales, ethniques ni de toutes autres considérations subjectives.

2 — L'Administration publique, les services techniques et les sociétés d'Etat seront organisés dès la période transitoire sur la base de la justice, de l'égalité en droit, de la non-discrimination, de la rationalité, de la compétence et de l'efficacité en vue de l'amélioration de leur capacité de gestion et de leur rendement.

3 — Le Gouvernement s'emploiera à stimuler chez les fonctionnaires et agents de l'Etat le goût du travail sans cesse amélioré et de l'effort, d'abnégation, la conscience professionnelle et la défense de l'intérêt national.

4 — Le Gouvernement œuvrera à l'essor et au renforcement de grands corps de l'Etat (Magistrats, Diplomates de carrière, Ingénieurs, Administrateurs, civils, Préfets, professeurs, Médecins, etc.) en assurant notamment la formation adéquate et l'évolution normale des membres de ces corps dans leurs domaines de compétence selon des statuts particuliers.

5 — Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la révision dans les meilleurs délais possibles de la grille indiciaire de la Fonction Publique, compte tenu d'un niveau extrêmement bas des salaires et du pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents de l'Etat.

6 — Le strict respect de la dignité et des droits des fonctionnaires et agents de l'Etat doit être observé. Les sanctions, les mutations arbitraires et autres mesures injustifiées sont à exclure.

7 — Les services de la Présidence de la République seront dûment structurés et disposeront des cadres supérieurs nécessaires.

8 — Les activités des services de la Primature seront coordonnées et supervisées par un Secrétaire Général qui sera également chargé du Secrétariat Général du Gouvernement.

9 — Afin d'assurer la coordination et la supervision des activités de directions et services techniques, un Secrétaire Général sera nommé dans chaque Ministère. Il sera choisi parmi les fonctionnaires les plus avancés en grade, en service dans chaque Ministère concerné. Il relèvera directement du Ministère de tutelle.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 8 DU 27 AOUT 1991**SUR LA POLITIQUE EXTERIEURE
ET LA DIPLOMATIE**

La Conférence Nationale Souveraine,

— Considérant la ferme détermination du Peuple Togolais tout entier de s'engager dans un processus de démocratisation totale de la vie nationale depuis le 5 octobre 1990,

— Considérant que les présentes assises procèdent de cette ferme détermination et ont pour objectif d'asseoir la démocratie togolaise sur les bases solides et durables en arrêtant les décisions dans les secteurs de la vie nationale,

— Ayant examiné l'évolution de la politique extérieure et de la diplomatie togolaise depuis l'accession du Togo à l'Indépendance jusqu'à ce jour,

— Pleinement conscient de l'impérieuse nécessité d'adapter cette politique extérieure et cette diplomatie aux exigences du renouveau démocratique au Togo et aux mutations profondes que connaissent les relations internationales depuis quelques années,

— Ayant présent à l'esprit le rôle primordial que le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération doit jouer dans la conception et la mise en œuvre de la politique extérieure,

— Estimant qu'il est indispensable de rendre la diplomatie togolaise encore plus dynamique et plus performante en lui accordant la confiance et les moyens requis,

— Après examen de diverses communications,

Décide :

1 — Le Togo s'engage résolument à poursuivre les idéaux et les objectifs énoncés dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui visent notamment à préserver la paix et la sécurité dans le monde, à promouvoir les Droits de l'Homme et des peuples, à favoriser le progrès socio-économique et à réaliser l'unité africaine.

2 — Le Gouvernement togolais veillera à renforcer sa politique de bon voisinage avec tous les pays de la sous-région ouest-africaine, en particulier avec le Ghana.

3 — Le Gouvernement togolais intensifiera ses efforts en vue de redynamiser la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ses actions s'inscriront dans le contexte plus large de la promotion de la coopération interafricaine et de l'intégration économique de l'Afrique défini par le Traité portant création de la Communauté Economique Africaine signé à Abudja le 3 juin 1991 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

4 — Le Gouvernement togolais apportera une contribution encore plus grande à l'amélioration de l'efficacité de l'OUA dans les domaines politique, économique, social et culturel. dans ce contexte, il œuvrera à l'avènement des Etats-Unis d'Afrique, objectif ultime de l'idéal panafricaniste.

5 — Dans le cadre de la diversification des partenaires du Togo, le Gouvernement togolais veillera, dans la mesure du possible, à renforcer sa coopération avec certains pays du Magreb, du Proche et Moyen Orient, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, tout en s'employant à raffermir les liens privilégiés d'amitié et de coopération qu'il entretient avec ses partenaires africains et du monde occidental.

6 — Afin d'assurer une participation plus active et une présence permanente du Togo au sein des organisations internationales africaines et de portée universelle, le Gouvernement togolais mettra en œuvre, effectivement et systématiquement, une politique bien élaborée de placement et de soutien en faveur des nationaux togolais dans ces organisations, en particulier aux postes de décision, sans discrimination de nature politique, ethnique et toute autre sorte. A cet égard, il veillera notamment à ce que les nationaux togolais détachés et qui entre-temps ont atteint la retraite dans la Fonction Publique nationale, soient maintenus en service dans les organisations internationales jusqu'à la fin de la durée de leur détachement. De même les nationaux togolais ayant atteint l'âge de la retraite doivent, si leur expérience et leurs capacités professionnelles le permettent, bénéficier du soutien actif du Gouvernement togolais pour briguer des postes dans des organisations internationales.

7 — Dans la hiérarchie et la préséance gouvernementales, le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération sera placé dans les tous premiers rangs eu égard à son rôle particulier. Il lui sera conféré toute l'autorité nécessaire à la réhabilitation de son Département auquel seront accordés les *moyens matériels et infrastructurels indispensables* à l'accomplissement de sa mission de ministère de souveraineté. A cet égard, il est nécessaire de prévoir la construction, à moyen terme, d'un immeuble moderne et fonctionnel pour abriter le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

8 — Les Institutions de l'Etat et tous les autres Départements ministériels veilleront à respecter les attributions du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui est le Département habilité à assurer les relations politiques, juridiques et de coopération économique, financière, technique et culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales. A ce titre, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de coordonner toutes les activités en matière de relations internationales en étroite collaboration avec les Ministères techniques concernés.

9 — Le Gouvernement de transition, dès son installation, et les gouvernements subséquents veilleront constamment à ce que la grande majorité des postes d'ambassadeurs à l'étranger, en particulier ceux à caractère très techniques, soient confiés aux diplomates de carrière sur la base des seuls *critères objectifs de compétence et de probité morale*.

10 — Un passeport diplomatique sera délivré à tout diplomate de carrière (catégorie A) en poste au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Lomé conformément au droit et pratique diplomatiques.

11 — L'établissement des missions diplomatiques à l'étranger se fera désormais sur la base exclusive de la rentabilité et de l'efficacité et non pas pour des raisons de prestige ou de relations personnelles entre chefs d'Etat ou de Gouvernement.

12 — Des dispositions urgentes seront prises afin de restaurer et d'assurer l'entretien régulier des immeubles servant de chancelleries et de résidences aux missions diplomatiques togolaises.

13 — Les indemnités allouées aux diplomates et agents en poste dans les missions diplomatiques seront révisées à la hausse de façon urgente. Elles seront ajustées périodiquement conformément aux textes en vigueur, afin d'assurer aux fonctionnaires susvisés des conditions de vie, de travail et de représentativité décentes et de leur permettre de représenter le Togo dans l'honneur et la dignité.

14 — Les droits sociaux des citoyens doivent être garantis aux diplomates en poste à l'étranger conformément à la législation nationale.

15 — Au fur et à mesure que les moyens le permettront, il sera créé des consulats dans les capitales des pays africains où résident de fortes colonnies togolaises et où il n'existe pas d'ambassades togolaises. Là où il existe des ambassades, des dispositions seront prises en vue de renforcer le personnel chargé des affaires consulaires dans toute la mesure du possible.

16 — Il pourra être créé, à terme, un Conseil Général des Togolais à l'Etranger (CGTE) pour défendre les intérêts des ressortissants togolais vivant hors du territoire national.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 9 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A LA 28^e SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la proposition faite au Togo par la 27^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Abuja du 3 au 6 juin 1991 d'abriter la 28^e session de ladite Conférence en 1992,